



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 100 f) de l'ordre du jour

**Examen et application du Document
de clôture de la douzième session
extraordinaire de l'Assemblée générale :
mesures de confiance à l'échelon régional :
activités du Comité consultatif permanent
des Nations Unies chargé des questions
de sécurité en Afrique centrale**

Rwanda : projet de résolution révisé

Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution [67/70](#) du 3 décembre 2012,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

Réaffirmant que le Comité a pour rôle de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par des mesures de confiance et de limitation des armements, et se félicitant de la célébration du vingtième anniversaire du Comité le 7 décembre 2012 à Brazzaville, sous la direction du Président du Congo,

Rappelant la Déclaration de Sao Tomé sur une position commune de l'Afrique centrale relative au Traité sur le commerce des armes, adoptée par les États



membres du Comité le 16 mars 2011, à leur trente-deuxième réunion ministérielle, tenue à Sao Tomé du 12 au 16 mars 2011¹,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, tenue à New York du 2 au 27 juillet 2012, et prenant note également de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Saluant la Déclaration sur une feuille de route pour la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 8 décembre 2011, à leur trente-troisième réunion ministérielle tenue à Bangui du 5 au 9 décembre 2011², et les progrès accomplis en vue de sa mise en œuvre,

Considérant que la mise en œuvre de cette feuille de route devrait être conforme aux obligations juridiques et administratives pertinentes, énoncées dans les résolutions [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, [1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005 et [1963 \(2010\)](#) du 20 décembre 2010 du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³,

Notant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés qui tiennent compte des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale⁴, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale⁵ et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale⁶,

Ayant à l'esprit les résolutions [1196 \(1998\)](#) et [1197 \(1998\)](#) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷,

¹ Voir [A/66/72-S/2011/225](#), annexe.

² [A/67/72-S/2012/159](#), annexe, pièce jointe I.

³ Résolution 60/288.

⁴ [A/50/474](#), annexe I.

⁵ [A/53/258-S/1998/763](#), annexe II, appendice I.

⁶ [A/53/868-S/1999/303](#), annexe II.

⁷ [A/52/871-S/1998/318](#).

Se félicitant de la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé,

Se félicitant également des résultats de la réunion de haut niveau sur le braconnage et le trafic illicite d'espèces sauvages, tenue le 26 septembre 2013, en marge du débat général de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et prenant note à cet égard des initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques du Secrétariat,

Se félicitant de la coopération étroite instaurée entre le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 3 mai 2012, d'un accord-cadre de coopération entre les deux entités,

Sachant que le Comité accorde une plus grande attention aux questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional,

Se déclarant préoccupée par la situation en République centrafricaine et saluant les efforts de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'adoption, le 23 août 2013, de la Déclaration de Kigali⁸ par les États membres du Comité à leur trente-sixième réunion ministérielle, tenue à Kigali du 20 au 23 août 2013, et celle, le 10 octobre 2013, de la résolution [2121 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité,

Se déclarant préoccupée également par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontière, en particulier les activités de groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur, et les actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée,

Considérant qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants employés dans des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région centrafricaine,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des autres partenaires internationaux;

3. *Salue* les mesures prises par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention de l'Afrique centrale pour

⁸ [A/68/384](#), annexe.

le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)⁹, et encourage les États membres du Comité et autres États intéressés à soutenir financièrement la mise en œuvre de la Convention;

4. *Engage* les États membres du Comité à mettre en œuvre la déclaration sur une feuille de route pour la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes en Afrique centrale², et prie le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et la communauté internationale d'appuyer ces mesures;

5. *Engage également* les États membres du Comité à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle appuie les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

7. *Se félicite* de l'adoption, durant le Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité dans le golfe de Guinée, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui énonce la stratégie régionale de sécurité maritime et ouvre la voie à un instrument juridiquement contraignant, ainsi que de la décision d'établir au Cameroun un centre interrégional de coordination de la mise en œuvre de la stratégie régionale, et prie le Secrétaire général de soutenir l'application des textes issus du Sommet, par l'intermédiaire du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest;

8. *Se déclare préoccupée* par les effets préjudiciables qu'ont le braconnage et le trafic illégal d'espèces sauvages sur l'écosystème, le développement humain et la sécurité régionale, et décide de prendre des dispositions pour mettre en place une stratégie régionale visant à lutter contre ce phénomène;

9. *Appuie pleinement* l'action menée par la Communauté économique des États d'Afrique centrale, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en Afrique centrale, et demande à la communauté internationale de la soutenir;

10. *Engage* les États membres du Comité à poursuivre l'examen des initiatives concrètes de prévention des conflits et sollicite à cet égard l'assistance du Secrétaire général;

11. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, d'appuyer les efforts déployés par les États membres du Comité, en particulier au regard du Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa, adopté le 19 novembre 2010 lors de la trente et unième réunion ministérielle du Comité tenue à Brazzaville du 15 au 19 novembre 2010¹⁰;

⁹ Voir [A/65/517-S/2010/534](#), annexe.

¹⁰ Voir [A/65/717-S/2011/53](#), annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale;

14. *Rappelle* aux États membres du Comité les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (Déclaration de Libreville)¹¹, et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds;

15. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité au moyen de contributions volontaires au Fonds;

16. *Prie instamment* les États membres du Comité de renforcer la composante femmes dans les différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000;

17. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale depuis son ouverture et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer ses travaux;

18. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de l'Armée de résistance du Seigneur, et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, ainsi que les retombées de la situation en Libye et la crise au Mali, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés;

19. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la revitalisation des activités du Comité, et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles;

20. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

¹¹ Voir [A/64/85-S/2009/288](#), annexe.